Nations Unies A/HRC/RES/45/13



Distr. générale 12 octobre 2020 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020 Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2020

45/13 Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

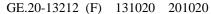
Rappelant également ses résolutions 26/16 du 26 juin 2014, 29/10 du 2 juillet 2015 et 38/10 du 5 juillet 2018,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, en particulier l'objectif de développement durable nº 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, et sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution du Programme 2030 sont interdépendantes et synergiques,

Rappelant que, conformément au droit international, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'en permettre la réalisation, et que cette responsabilité peut supposer, au besoin, l'adoption et l'application de lois nationales pertinentes et la mise en œuvre de politiques et de pratiques correspondantes,

Alarmé de constater que, du fait de l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, qui est directement liée à la violence, y compris la violence à l'égard des femmes et des enfants et la violence domestique, des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, continuent d'être victimes d'atteintes aux droits de l'homme, en particulier, le droit à la vie et à la sûreté de la personne, et aussi des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, le droit de jouir de sa

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.







propre culture et de parler sa propre langue, le droit de participer à la vie publique, politique et culturelle et les droits à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale.

Notant avec préoccupation que les violences commises par des civils avec des armes à feu font des morts et des blessés, causent des traumatismes psychologiques, et peuvent causer des handicaps graves et, de manière générale, amener la population à se sentir moins en sécurité,

Notant avec préoccupation également que le fait que les civils ont un accès accru aux armes à feu, possèdent davantage d'armes de ce type et les utilisent plus fréquemment a des conséquences alarmantes sur les droits humains des femmes, des enfants, des jeunes et des membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Notant avec préoccupation en outre que les violences domestiques ont augmenté pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et qu'il existe un risque que des violences de ce type soient commises avec une arme à feu,

Considérant que les coûts engendrés par les violences commises par des civils avec des armes à feu, notamment les coûts liés aux soins médicaux, aux services de santé mentale et au recours à la justice pénale, pourraient nuire à la capacité des États de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant également que la réglementation nationale de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils doit s'accompagner de mesures permettant de prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu, pareilles mesures étant essentielles si l'on veut limiter les conséquences que l'accès des civils aux armes à feu a sur l'exercice des droits de l'homme,

Considérant en outre qu'il importe, pour garantir l'exercice des droits de l'homme, de surveiller et de signaler systématiquement les violences commises par des civils avec des armes à feu, y compris les violences commises avec des armes à feu illicites, et de mesurer l'ampleur du phénomène, en particulier en recueillant des données ventilées selon des critères pertinents,

Sachant qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation des armes à feu et des munitions par les civils peut contribuer à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive de ces armes et peut améliorer la protection de tous les droits de l'homme,

Conscient des efforts que différents États déploient à divers niveaux, y compris aux niveaux régional et sous-régional, pour réglementer efficacement l'acquisition, la possession et l'utilisation des armes à feu par les civils dans leurs sociétés respectives,

Soulignant qu'il faut réduire et prévenir la violence armée au moyen de politiques publiques globales qui supposent notamment l'adoption de mesures socioéconomiques et la mise en place de services visant à lutter contre les facteurs qui sont à l'origine des violences commises par les civils, en particulier les enfants et les jeunes, avec des armes à feu,

- 1. Constate avec préoccupation que, à l'échelle mondiale, les civils possèdent bien plus d'armes à feu que l'armée et la police réunies et que la majorité des armes détenues par des civils ne sont pas enregistrées ;
- 2. Se déclare à nouveau profondément préoccupé par le fait que la majorité des homicides par arme à feu sont commis dans des régions non touchées par un conflit et que des centaines de milliers d'êtres humains de tous âges, partout dans le monde, ont perdu la vie ou ont été blessés, physiquement ou psychologiquement, et ont donc été victimes d'atteintes à leurs droits humains, à cause de l'utilisation abusive d'armes à feu par des civils ;
- 3. Est conscient que la violence et l'insécurité liées à l'utilisation d'armes à feu par des civils constituent des menaces directes pour le droit à la vie et à la sûreté de la personne et ont aussi des incidences sur d'autres droits, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels ;

2 GE.20-13212

- 4. Demande aux États de tout mettre en œuvre pour adopter les mesures voulues sur les plans législatif, administratif et autres, dans le respect de leur cadre constitutionnel et du droit international, notamment le droit des droits de l'homme, y compris des mesures socioéconomiques, sous la forme par exemple de programmes, d'activités et de services permettant de lutter contre les facteurs qui sont à l'origine des violences commises avec des armes à feu, de manière limiter le plus possible les répercussions qu'ont sur les droits de l'homme l'acquisition, la possession et l'utilisation de ce type d'armes par les civils, l'objectif étant de renforcer la protection des droits humains de tous ;
- 5. Demande une nouvelle fois aux États de veiller à ce que la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils prévoie des mesures appropriées pour prévenir les pratiques illicites, y compris le détournement d'armes à feu ;
- 6. Demande à tous les États de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n^o 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;
- 7. Prend note avec satisfaction du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels², dans lequel la Haute-Commissaire a souligné que le fait que les civils ont un accès accru aux armes à feu, possèdent davantage d'armes de ce type et les utilisent plus fréquemment entraîne une augmentation des niveaux de violence et d'insécurité, ce qui a des conséquences négatives sur tous les droits de l'homme;
- 8. Prie la Haute-Commissaire d'établir un rapport sur les incidences sur les droits de l'homme de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les enfants et les jeunes en vue de contribuer à l'élaboration de politiques publiques globales reposant sur la mise en œuvre de mesures et de services socioéconomiques visant à lutter contre les facteurs qui sont à l'origine des violences commises avec des armes à feu, ou au renforcement des mesures existantes, et de lui présenter le rapport qu'elle aura établi à sa quarante-huitième session ;
- 9. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête et tous les organes conventionnels concernés, ainsi que le Haut-Commissariat, à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

10.	Décide	de rester	saisi de	la	question.
-----	--------	-----------	----------	----	-----------

36^e séance 6 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]	

GE.20-13212 3

² A/HRC/42/21.